

PROMOTION INTERNE - FILIERE SPORTIVE
Conditions règlementaires d'accès aux grades

CATEGORIE A
FILIERE SPORTIVE

CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret 92-364 du 01.04.1992 - articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12

Le grade ne peut être créé que dans les communes, établissements publics locaux, départements ou régions, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<p>Educateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 40 ans au moins - plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B - en position d'activité ou de détachement - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006</p>

CATEGORIE B
FILIERE SPORTIVE

EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

*Décret 2011-605 du 30.05.2011 - articles 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · opérateur qualifié des APS · opérateur principal des APS 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{ER} JUIN 2011

Aucune disposition n'est prévue dans ce cas.

CATEGORIE B
FILIERE SPORTIVE
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

*Décret 2011-605 du 30.05.2011 - articles 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · opérateur qualifié des APS · opérateur principal des APS 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat · dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès.</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>